

Le Maire de la Commune de BIDACHE,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28 et L.2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et chats errants,

Considérant que les chiens et chats errants et tous ceux saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois doivent être conduits à la fourrière,

Objet :

Arrêté contre divagation des chiens et chats errants

ARRÊTE :

Article 1 : - Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats et que, conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

"Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

"Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui"

Par ailleurs, les chiens, même en tenue laisse, sont interdits dans les jardins publics (jardin médiéval notamment), les cimetières, la piste d'athlétisme et le terrain de foot.

Article 2 : La capture et la prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de la Commune seront assurées par les services de la Commune de Bidache - 05 59 56 00 10.

Article 3 : Les animaux capturés ne seront restitués à leurs

propriétaires qu'après paiement des frais de garderie (5 €/jour de garde).

Article 4 : A l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs à compter de la date de leur entrée dans l'établissement, les animaux seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Commune.

Article 5 : En outre, il est rappelé que d'après l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique modifié par un Décret en date du 31 août 2006, "*Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité*".

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bidache.

Bidache, le 22 juillet 2017.

Michel DALLEMANE
Maire de Bidache

